

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail – Justice – Solidarité

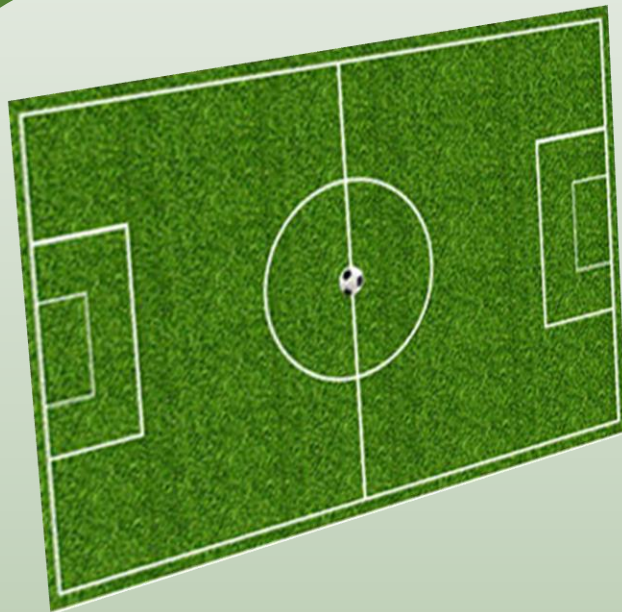
STATUTS

FÉDÉRATION GUINEENNE DE FOOTBALL

Constituée en 1959 – Membre de la FIFA depuis 1960 et de la CAF depuis 1964



Edition 2022



BP : 3645 Conakry



0033134296092



feguifoot2017@gmail.com



+224 621 090 312

S O M M A I R E

PREAMBULE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1-10

II. MEMBRES 11-21

III. PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR 22

IV. ORGANISATION 23-65

- A. *Assemblée Générale*..... 24-35
- B. *Comité Exécutif*..... 36-40
- C. *Président*..... 41-42
- D. *Commissions Permanentes*..... 43-55
- E. *Organe chargé de l'octroi des licences de clubs*..... 56
- F. *Secrétariat Général*..... 57-58
- G. *Commissions indépendantes*..... 59-65

V. MESURES DISCIPLINAIRES ET ARBITRAGE 66-72

VI. FINANCES 69-76

VII. DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES MANIFESTATIONS 77-80

VIII. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX 81-83

IX. DISPOSITIONS FINALES 84-88

DÉFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

FGF	Fédération Guinéenne de Football
CAF	Confédération Africaine de Football
FIFA	Fédération Internationale de Football Association
CLUB	Membre direct ou indirect de la FGF
LIGUE	Organisation subordonnée à la FGF
ASSOCIATION	Association de football reconnue par la FIFA et comme étant membre de cette dernière
CONFEDERATION	Ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent (ou de régions géographiques apparentées)
OFFICIEL	Tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur ainsi que toute autre personne (à l'exception des joueurs) responsable des questions techniques, médicales et administratives d'une association, d'une ligue ou d'un club, et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA
JOUEUR	Tout joueur de football enregistré auprès d'une association
ASSEMBLEE GENERALE	L'organe suprême et législatif de la FGF
COMITE EXECUTIF	L'organe exécutif de la FGF
MEMBRE	Personne morale admise par l'Assemblée Générale de la FGF
FOOTBALL ASSOCIATION	Jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu
THE IFAB	International Football Association Board (IFAB)
TRIBUNAUX ORDINAIRES	Tribunaux d'Etat qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés
TRIBUNAL ARBITRAL	Cour de justice privée, indépendante et dûment constituée, intervenant en lieu et place d'un tribunal ordinaire
TAS	Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, en Suisse
CNOSG	Comité National Olympique et Sportif Guinéen

NB : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

PREAMBULE



Nous, membres de la Fédération Guinéenne de Football ;

- Conscients de la place prépondérante du football dans la vie de la Nation en général, et dans celle de la jeunesse en particulier ;
- Conscients que le football est un facteur d'éducation, d'amélioration de la santé et de consolidation d'unité nationale ;
- Considérant le besoin impérieux de mettre fin aux crises récurrentes dans la gestion du football ;
- Considérant la nécessité d'instaurer la bonne gouvernance dans les instances du football et de lutter contre la corruption et les conflits d'intérêt dans le football ;
- Conscients que le football est générateur d'emplois et de revenus ;

Approuvons et adoptons les présents Statuts dont le préambule est partie intégrante.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Création – Dénomination – Siège - Affiliation -- Drapeau – Hymne – Emblème –Logo

1. Il est créé une association sportive dénommé Fédération Guinéenne de Football en acronyme FGF conformément à la loi L/2021/0018/AN du 7 mai 2021 portant organisation, promotion et contrôle des activités physiques et sportives en République de Guinée pour une durée illimitée.
2. Son siège est à Conakry, Téménétaye – Commune de Kaloum. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.
3. La FGF est membre de la FIFA et de la CAF.
4. Le drapeau de la FGF est celui de la République de Guinée : “**ROUGE-JAUNE-VERT** ” verticalement disposées et d'égales dimensions.
5. L'hymne de la FGF est celui de la République de Guinée : “**LIBERTE**”.
6. L'emblème de la FGF est le drapeau national avec au centre une tête d'éléphant. 
7. Le logo de la FGF est la carte de la République de Guinée dans un ballon, le tout dans une figure géométrique dans laquelle les couleurs nationales sont dominantes. 
8. Le logo est légalement enregistré auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).
9. Elle adhère et respecte les dispositions de la Charte Olympique et est membre du Comité National Olympique et Sportif Guinéen (CNOSG).

Article 2 Buts

La FGF a pour but :

- a) D'améliorer constamment le football, le promouvoir, le contrôler, le réglementer sur l'ensemble du territoire national en tenant compte du fair-play, de son impact universel, éducatif, culturel, humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de développement, en faveur des jeunes ;
- b) D'organiser les compétitions de football association sous toutes ses formes au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences concédées aux différentes ligues qui la composent ;
- c) De fixer des règles, des dispositions et de veiller à les faire respecter ;
- d) De sauvegarder les intérêts communs de ses membres ;
- e) De respecter les Statuts, les règlements, les directives, les décisions de la FIFA, de la CAF et de la FGF ainsi que des Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres ;
- f) De Promouvoir l'intégrité, l'éthique, l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches, ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association, le Futsal et le Beach Soccer ;
- g) De contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de football association sous toutes ses formes qui se disputent sur l'ensemble du territoire national ;
- h) De Contrôler et superviser le football association, le Futsal et le Beach Soccer, au niveau national, contrôler et superviser toute forme de match international disputé sur le territoire national, conformément aux Statuts, à la réglementation de la FIFA et des confédérations ;
- i) De gérer les relations sportives internationales en matière de football association sous toutes ses formes ;
- j) D'accueillir des compétitions de niveau international ou autres ;

k) De promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football ;

l) D'entretenir de bonnes relations avec les Pouvoirs Publiques et les Autres Fédérations Nationales.

Article 3 Droits Humains et Droits de l'Enfant

1. La FGF s'engage à respecter tous les droits humains internationalement reconnus et à mettre tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits.
2. La FGF attache une importance particulière aux droits de l'enfant et s'engage à assurer la plus haute protection possible aux enfants dans le cadre de ses activités footballistiques ainsi que celles de ses membres.

Article 4 Non-discrimination et égalité

Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion, et/ou de sanctions disciplinaires.

Article 5 Neutralité et indépendance institutionnelle

1. La FGF est neutre vis-à-vis de tout parti politique et d'un point de vue confessionnel.
2. Les membres de la FGF doivent également appliquer ce principe et s'assurer que leurs propres membres restent neutres.
3. La FGF s'engage à rester indépendante et à éviter toute forme d'ingérence politique. La FGF gère ses affaires de façon indépendante et veille à ce qu'elle ne soit influencée par aucun tiers.

Article 6 Promotion des relations amicales

1. La FGF doit promouvoir les relations amicales entre ses membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile, à des fins humanitaires.
2. La FGF met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir parmi les membres, les clubs, les officiels et les joueurs de la FGF.

Article 7 Joueurs et saison sportive

1. Le statut des joueurs et les modalités de leurs transferts sont régis par le Comité Exécutif de la FGF, conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.
2. Les joueurs doivent être enregistrés conformément aux règlements de la FGF.
3. La saison sportive de la FGF court du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

Article 8 Lois du Jeu

1. Les Lois du Jeu de football association s'appliquent à la FGF ainsi qu'à tous ses membres. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.
2. La FGF et tous ses membres jouent au Futsal et au Beach Soccer conformément aux Lois du Jeu de Futsal et aux Lois du Jeu de Beach Soccer. Seule la FIFA est habilitée à promulguer et à modifier les Lois du Jeu de Futsal et les Lois du Jeu de Beach Soccer.

Article 9 Comportement des Organes et des Officiels

1. Les organes et les officiels de la FGF respectent les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'Éthique de la FIFA, de la CAF et de la FGF dans l'exercice de leurs activités.
2. Toute personne et organisation impliquée dans le football association est tenue d'observer les Statuts et les règlements de la FIFA, de la CAF et de la FGF, les autres statuts pertinents et les principes du fair-play ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité.

Article 10 Langue officielle

1. La langue officielle de la FGF est le français. Les documents et textes officiels doivent être rédigés dans cette langue.

2. La langue officielle de l'Assemblée Générale est le français.

II. MEMBRES

Article 11 Admission, Suspension et Exclusion

1. L'Assemblée Générale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des membres.
2. L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux exigences de la FGF conformément aux statuts de celle-ci.
3. Le statut de membre prend fin par la démission du membre ou son exclusion. La perte de la qualité de membre ne libère pas le membre de ses obligations financières envers la FGF ou d'autres de ses membres. Elle supprime tous ses droits à l'égard de la FGF.
4. La FGF doit s'assurer que toutes les parties prenantes concernées sont représentées au sein de son Assemblée Générale. Les intérêts du football féminin doivent également être dûment représentés au sein de l'Assemblée Générale.

Article 12 Membres et démembrements de la FGF

1. Les membres de la FGF sont :
 - a) Les clubs de Ligue 1 et 2 de la Ligue Guinéenne de Football Professionnel ;
 - b) Les clubs de national 1, national 2 et national 3 de la Ligue Guinéenne de Football Amateur ;
 - c) Les clubs de premières et deuxièmes divisions de la Ligue de Football Féminin ;
 - d) Les clubs de la Ligue Guinéenne de Football Diversifié ;
 - e) Les clubs des Ligues Régionales ;
 - f) L'Association des Entraîneurs ;
 - g) L'Association des Arbitres ;
 - h) L'Association des Anciens Joueurs Internationaux ;
 - i) L'Association des Médecins Sportifs.
2. Les démembrements de la FGF sont :
 - a) Les Districts préfectoraux / communaux ;
 - b) Les Ligues régionales de football ;
 - c) La Ligue Guinéenne de Football Professionnel ;
 - d) La Ligue Guinéenne de Football Amateur ;
 - e) La Ligue de Football Féminin ;
 - f) La Ligue Guinéenne de Football Diversifié.
3. Les démembrements ont une autonomie administrative, mais, n'ont pas la personnalité juridique. Ils dépendent entièrement de la FGF et sont financés par les subventions allouées par la FGF.
4. Les attributions des démembrements, la composition et le fonctionnement du bureau des démembrements sont déterminés par un règlement édicté par le Comité Exécutif de la FGF.

Article 13 Admission

1. Toute personne morale souhaitant devenir membre de la FGF doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FGF.
2. La demande doit obligatoirement être accompagnée :
 - a) D'un agrément délivré par le département en charge des Sports
 - b) D'un exemplaire des Statuts ou document constitutif juridiquement valide du candidat et, le cas échéant, de sa réglementation ;

- c) D'une déclaration par laquelle il accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, Règlements et décisions de la FGF, de la FIFA, de la CAF, par laquelle il garantit que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conformeront également ;
- d) D'une déclaration par laquelle il accepte de se conformer aux Lois du Jeu en vigueur ;
- e) D'une déclaration par laquelle il certifie qu'il ne portera pas de questions d'interprétation et d'application des statuts, de la réglementation, des décisions et directives de la FIFA, de la CAF et de la FGF devant des tribunaux ordinaires, sauf si la FIFA, la CAF, la FGF ou le Droit National Applicable prévoit ou stipule un tel recours à des tribunaux ordinaires ;
- f) D'une déclaration par laquelle il reconnaît le Tribunal Arbitral du Sport de la Guinée TASG et le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne, comme spécifié dans les Statuts ;
- g) D'une déclaration par laquelle il reconnaît qu'il est situé sur le territoire national ;
- h) D'une déclaration par laquelle il s'engage à organiser tous les matches officiels à domicile sur le territoire national ;
- i) D'une déclaration stipulant que la composition juridique du candidat garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment d'une entité extérieure ;
- j) D'une liste de ses officiels, en précisant ceux qui, par leur signature, ont le droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
- k) D'une déclaration par laquelle il s'engage à organiser des matches amicaux ou à y participer uniquement s'il a préalablement reçu l'accord de la FGF ;
- l) D'une copie du Procès-verbal de son dernier congrès ou de sa séance de constitution.

Article 14 Demande et procédure d'admission

1. Le Comité Exécutif recommande à l'Assemblée Générale l'admission ou le refus du candidat. Celui-ci peut soutenir sa demande devant l'Assemblée Générale.
2. Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut, dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant.

Article 15 Droits des membres

3. Les membres de la FGF disposent des droits suivants :
 - g) Participer à l'Assemblée Générale de la FGF, connaître à l'avance l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, y être convoqué dans les délais et y exercer le droit de vote ;
 - h) Formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
 - i) Proposer des candidats en vue d'élections au sein de tous les organes de la FGF ;
 - j) Être informé des affaires de la FGF par le biais de l'organe officiel de la FGF ;
 - k) Prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou autres activités sportives placées sous l'égide de la FGF ;
 - l) Exercer tous les autres droits découlant des Statuts et Règlements de la FGF.
4. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et Règlements Applicables.

Article 16 Obligations des membres

1. Les membres de la FGF ont les obligations suivantes :
 - a) Observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FGF et les faire respecter par ses propres membres ;

- b) Garantir l'élection de ses organes décisionnels au moins tous les quatre ans ;
 - c) Prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou autres activités sportives placées sous l'égide de la FGF ;
 - d) Payer leurs cotisations ;
 - e) Respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'IFAB, les Loi du Jeu de Beach Soccer et de Futsal telles qu'établies par la FIFA et les faire observer par ses propres membres par le biais d'une disposition statutaire ;
 - f) Adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges arbitrables impliquant lui-même ou l'un de ses membres et relatifs aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FGF ou de la (des) ligue(s) seront uniquement référés à un Tribunal Arbitral ou au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, comme spécifié dans les Statuts de la FIFA, dans les présents Statuts et que tout recours à un tribunal ordinaire est interdit, pour autant que ceci ne constitue pas une violation du droit applicable ;
 - g) Communiquer à la FGF toute modification de ses statuts et règlements, de la liste de ses officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
 - h) N'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des membres qui ont été suspendus ou exclus ;
 - i) Respecter, par le biais d'une prévision statutaire, les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;
 - j) Observer pendant toute leur affiliation les conditions obligatoires stipulées à l'article 13, paragraphe 2;
 - k) Gérer un registre des membres qui doit être régulièrement tenu à jour ;
 - l) Ratifier des statuts qui sont conformes aux exigences stipulées dans les statuts de la FGF ;
 - m) Diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce, conformément à l'article 20 des présents Statuts ;
 - n) Se soumettre totalement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de la CAF et de la FGF.
2. La violation de ses obligations par un membre entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts.
3. La violation de l'alinéa m du présent article peut également entraîner des sanctions, même si l'ingérence du tiers n'est pas imputable au membre concerné. Les membres sont responsables vis-à-vis de la FGF de toute négligence grave ou faute intentionnelle imputable aux membres de leurs organes.

Article 17 Suspension

1. L'Assemblée Générale est compétente pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violation grave et/ou réitérée de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Comité Exécutif. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Comité Exécutif, la suspension est valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
2. La présence de la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres disposant du droit de vote est nécessaire pour qu'une suspension soit valide, et la proposition de suspension doit être adoptée par une majorité des trois quarts des suffrages valablement exprimés. La suspension d'un membre par l'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante. Si elle n'est pas confirmée, la suspension est automatiquement levée.
3. La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.

4. Les membres qui ne participent pas aux activités sportives de la FGF pendant deux saisons consécutives sont suspendus de leur droit de vote à l'Assemblée Générale et leurs représentants ne peuvent pas être élus ni convoqués tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

Article 18 Exclusion

1. L'Assemblée Générale peut exclure tout membre coupable de violations graves et réitérées des Statuts, règlements, directives ou décisions de la FIFA, de la CAF ou de la FGF.
2. Toute exclusion nécessite la présence d'une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale, et requiert la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

Article 19 Démission

1. Tout membre ne peut démissionner de la FGF qu'à la fin de la saison sportive. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception au Secrétariat Général au moins six (06) mois avant la fin de la saison sportive.
2. La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FGF et des autres membres de la FGF.

Article 20 Indépendance des membres et de leurs organes

1. Chaque membre doit diriger ses affaires en toute indépendance sans l'ingérence indue d'aucun tiers.
2. Les organes des membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les statuts des membres doivent prévoir un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.
3. La FGF ne reconnaît pas les organes d'un membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.
4. La FGF ne reconnaît pas les décisions d'organes n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 21 Statut des clubs, ligues et autres groupes de clubs

1. Les clubs, les ligues ou toute autre association affinitaire régulièrement constitués et affiliés à la FGF sont subordonnés à celle-ci et doivent être reconnus par elle. Il ne doit exister qu'une seule et unique ligue d'élite et une seule et unique ligue amateur sur le territoire national. Les compétences, les droits et obligations de ces clubs et de ces groupes sont stipulés dans les Statuts du membre. Leurs Statuts et règlements doivent être approuvés par la FGF. La FGF a la responsabilité première de réglementer les questions relatives à l'arbitrage, à la lutte contre le dopage, à l'enregistrement des joueurs, à l'octroi de licences aux clubs, à l'imposition de mesures disciplinaires – notamment en cas de comportement contraire à l'éthique – ainsi qu'aux mesures nécessaires pour protéger l'intégrité des compétitions.
2. Chaque groupe et club affilié à la FGF doit être apte à prendre toutes les décisions qu'implique son affiliation à sa structure indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit sa forme juridique.
3. Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne doit contrôler plus d'un club ou groupe de clubs lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition.

III. PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

Article 22 Président d'Honneur et Membre d'Honneur

1. L'Assemblée Générale peut accorder et retirer à des personnalités le titre de Président d'Honneur ou de Membre d'Honneur.

2. Leur nomination et leur révocation sont proposées par le Comité Exécutif.
3. Le Président d'Honneur ou le Membre d'Honneur peut participer à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

IV. ORGANISATION

Article **23** **Organes de la FGF**

1. L'Assemblée Générale est l'organe législatif et l'instance suprême.
2. Le Comité Exécutif est l'organe exécutif.
3. Les commissions permanentes et ad hoc ont pour fonction de conseiller et d'assister le Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions.
4. Le secrétariat général est l'organe administratif.
5. Les organes juridictionnels sont la Commission de Discipline, la Commission d'Éthique et la Commission de Recours.
6. L'organe chargé de l'octroi des licences aux clubs est responsable du système d'octroi de licences au sein de la FGF.
7. Les commissions électorales sont chargés d'organiser et de superviser la procédure électorale.
8. Les organes de la FGF seront soit élus, soit désignés par elle-même sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts. Les membres des organes ne doivent pas précédemment avoir été jugés coupables de toute affaire criminelle ou délictuelle incompatible avec leur poste.
9. Tout membre doit se déporter (c'est-à-dire ne pas participer aux débats ni à la prise de décisions) lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêts. Les membres des organes de la FGF doivent en particulier toujours garder à l'esprit et se conformer aux dispositions de l'article 19 du Code d'éthique de la FIFA portant sur les conflits d'intérêts et adapter leur comportement en conséquence (par ex. s'abstenir de s'acquiescer d'un devoir, signaler au président de l'organe concerné les cas de conflits d'intérêts potentiels, etc.).

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article **24** **Définition et Composition**

1. L'Assemblée Générale est l'assemblée à laquelle tous les membres de la FGF sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de la FGF. Seule une assemblée dûment convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.
2. L'Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire. Elle peut se tenir en présentiel ou en visioconférence.
3. Le Président doit présider l'Assemblée Générale conformément au Règlement de l'Assemblée Générale.
4. L'Assemblée Générale peut nommer des observateurs qui peuvent y participer, mais ils ne pourront prendre part aux débats et n'auront aucun droit de vote.
5. L'Assemblée Générale doit être constituée conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant compte le plus possible de l'importance de l'égalité des sexes dans le football.

Article **25** **Délégués et votes**

1. L'Assemblée Générale comprend **73 délégués**.

Le nombre de délégués se répartit de la manière suivante :

Pour la Ligue Guinéenne de Football Professionnel (28 voix)

- | | | |
|----|------------------------------|----------------------------------|
| a) | Pour les 14 clubs de Ligue 1 | 14 délégués soit 1 voix chacun ; |
| b) | Pour les 14 clubs de Ligue 2 | 14 délégués soit 1 voix chacun ; |

Ligue Guinéenne de Football Amateur (15 voix)

- | | | |
|----|------------------------------|----------------------------------|
| c) | Pour les clubs de national 1 | 05 délégués soit 1 voix chacun ; |
|----|------------------------------|----------------------------------|

d) Pour les clubs de national 2	05 délégués soit 1 voix chacun ;
e) Pour les clubs de national 3	05 délégués soit 1 voix chacun ;
<u>Pour la Ligue Guinéenne de Football Féminin (6 voix)</u>	
f) Pour les clubs de première division	03 délégués soit 1 voix chacun ;
g) Pour les clubs de deuxième division	03 délégués soit 1 voix chacun ;
<u>Pour la Ligue Guinéenne de Football Diversifié (4 voix)</u>	
h) Pour les clubs du Futsal	02 délégués soit 1 voix chacun ;
i) Pour les clubs du Beach Soccer	01 délégué soit 1 voix ;
j) Pour les clubs de football des corporations	01 délégué soit 1 voix ;
<u>Pour les huit (8) Ligues Régionales (16 voix)</u>	
k) Pour les clubs la Ligue régionale de Conakry	02 délégués soit 1 voix chacun ;
l) Pour les clubs la Ligue régionale de Boké	02 délégués soit 1 voix chacun ;
m) Pour les clubs la Ligue régionale de Kindia	02 délégués soit 1 voix chacun ;
n) Pour les clubs la Ligue régionale de Labé	02 délégués soit 1 voix chacun ;
o) Pour les clubs la Ligue régionale de Mamou	02 délégués soit 1 voix chacun ;
p) Pour les clubs la Ligue régionale de Faranah	02 délégués soit 1 voix chacun ;
q) Pour les clubs la Ligue régionale de Kankan	02 délégués soit 1 voix chacun ;
r) Pour les clubs la Ligue régionale de Nzérékoré	02 délégués soit 1 voix chacun ;
<u>Pour les groupements d'intérêts (4 voix)</u>	
s) Pour L'Association des Arbitres	01 délégué avec 1 voix ;
t) Pour L'Association des Anciens Joueurs Internationaux	01 délégué avec 1 voix ;
u) Pour L'Association des Médecins Sportifs	01 délégué avec 1 voix ;
v) Pour L'Association des Entraîneurs	01 délégué avec 1 voix ;

- Les délégués doivent faire partie de l'association membre ou club qu'ils représentent et être nommés ou élus par l'instance compétente de cette association membre ou club. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande.
- Pour les clubs de la Ligue Guinéenne de Football Amateur ainsi que les clubs de la Ligue de Football Féminin les délégués seront respectivement les cinq (05) et les trois (03) premiers du classement général de la saison sportive précédant l'Assemblée Générale en question.
- Pour les clubs de la Ligue Guinéenne de Football Diversifié, les délégués seront parmi les (02) premiers pour le futsal et les premiers du Beach soccer et football de corporation du classement général de la saison sportive précédant l'Assemblée Générale en question pour chaque discipline.
- Pour les clubs des ligues régionales, les délégués seront les deux (02) premiers de chaque ligue régionale du classement général de la saison sportive précédant l'Assemblée Générale en question.
- Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Seuls les délégués présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance. La participation par visioconférence à valeur de présence. Lorsqu'une Assemblée Générale se tient par visioconférence, le vote en ligne est autorisé.
- En aucun cas un délégué ne peut être un salarié de la FGF et/ou un membre de l'encadrement technique ou administratif d'une équipe nationale de football de Guinée.
- Le Comité Exécutif et le Secrétaire Général peuvent participer à l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Exécutif ne peuvent être désignés comme délégués à l'Assemblée Générale.

Article **26** **Compétences**

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- Définir la politique de la FGF ;
- Adopter ou modifier les Statuts, le Règlement de l'Assemblée Générale et le Code Electoral ;
- Approuver la charte des clubs établi par le Comité Exécutif ;
- Désigner trois membres pour vérifier et approuver le procès-verbal de la dernière séance ;
- Elire le Président, les vice-présidents et les membres du Comité Exécutif et mettre fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- Elire les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions indépendantes [c'est-à-dire les commissions électorales, la Commission d'Audit et de Conformité et les organes juridictionnels], sur

proposition du Comité Exécutif et mettre fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts ;

- g) Nommer les scrutateurs pour assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote ;
- h) Entendre le rapport du commissaire aux comptes ;
- i) Approuver le budget ;
- j) Approuver le rapport d'activité et le rapport financier du Comité Exécutif ;
- k) Donner ou non quitus au Comité Exécutif au regard de leur gestion ;
- l) Désigner un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des Experts comptables de la République de Guinée sur appel d'offres du Comité Exécutif et met fin à ses fonctions dans les conditions prévues par les statuts ;
- m) Fixer les cotisations sur la recommandation du Comité Exécutif ;
- n) Décider, sur proposition du Comité Exécutif, de décerner le titre de président ou de membre d'honneur
- o) Admettre, suspendre ou exclure un membre ;
- p) Révoquer le mandat d'un ou plusieurs membres d'un organe de la FGF ;
- q) Prendre des décisions à la demande d'un membre conformément aux présents Statuts ;
- r) Dissoudre la FGF.

Article **27** **Quorum de l'Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale ne peut valablement prendre des décisions que si une majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote est représentée.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale a lieu automatiquement dans les 24 heures suivantes, avec le même ordre du jour.
3. Il n'y a pas de quorum pour cette seconde Assemblée Générale, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des Statuts de la FGF, l'élection du Président, du Comité Exécutif et de tout autre membre d'un organe soumis à élection, la révocation d'un ou plusieurs membres d'un organe de la FGF, la suspension ou l'exclusion d'un membre de la FGF ou la dissolution de la FGF.
4. Une fois qu'une Assemblée Générale est déclarée convoquée et composée conformément aux présents Statuts, le quorum n'est pas modifié par le départ de délégués.

Article **28** **Décisions de l'Assemblée Générale**

1. Sauf disposition contraire dans les Statuts, toute décision nécessitant un vote est prise à main levée, ou à l'aide d'instruments de vote électroniques. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés par ordre alphabétique.
2. Sauf disposition contraire dans les Statuts, les décisions sont prises à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les bulletins blancs, les suffrages non valables, les votes électroniques manipulés de quelque façon que ce soit, ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Article **29** **Elections**

1. Les élections sont effectuées par liste et se font à bulletin secret.
2. Chaque liste doit être composée d'au moins 30 pour cent de femmes et de 30 pour cent d'indépendants venant du secteur privé reconnus pour leur leadership et leur capacité managériale.

3. Chaque liste doit indiquer les noms du président et des vice-présidents.
4. Les élections des membres du Comité Exécutif de la FGF doivent être effectuées conformément au Code Electoral de la FGF.
5. Pour l'élection des membres du comité exécutif, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élue.
6. Pour l'élection des membres de tous les autres organes de la FGF [c'est à dire les commissions électorales, la Commission d'Audit et de Conformité et les organes juridictionnels], le(s) candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre de voix eu égard au(x) siège(s) disponible(s) est (sont) élu(s).
7. Les bulletins de vote vierges, les votes non valables, ainsi que les abstentions ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de la majorité.
8. Les membres doivent être notifiés par écrit de la convocation au moins 60 jours avant l'Assemblée Générale électorale.
9. Les listes pour l'élection du Comité Exécutif doivent parvenir au secrétariat général au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale électorale en question. Elles doivent être transmises aux membres de la FGF au moins 10 jours avant ladite Assemblée Générale électorale. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque les élections ont lieu lors d'une Assemblée Générale extraordinaire.
10. Les candidatures pour les différents postes à pourvoir au sein des autres organes de la FGF [c'est-à-dire les commissions électorales, la Commission d'Audit et de Conformité et les organes juridictionnels] sont proposées par le Comité Exécutif et doivent être transmises aux membres de la FGF au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale lors de laquelle les élections doivent avoir lieu.

Article

30 Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an.
2. Le lieu et la date sont fixés par le Comité Exécutif. La convocation écrite doit être envoyée au moins 60 jours avant l'Assemblée Générale.
3. Les propositions qu'un membre entend soumettre à l'Assemblée Générale doivent être envoyées par écrit au secrétariat général, au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale et brièvement motivées.
4. La convocation formelle se fait par écrit au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Sont envoyés avec la convocation, l'ordre du jour, le rapport d'activités, les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et d'autres documents éventuels.

Article **31 Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Ordinaire**

1. Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Exécutif et des membres.
2. Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (par ordre chronologique) :
 - a) Vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les Statuts de la FGF ;
 - b) Approbation de l'ordre du jour ;
 - c) Allocution du Président ;
 - d) Nomination de membres pour contrôler le procès-verbal ;
 - e) Désignation des scrutateurs ;
 - f) Suspension ou exclusion d'un membre (s'il y a lieu) ;
 - g) Approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
 - h) Rapport d'activité (sur les activités depuis la dernière Assemblée Générale) ;

- i) Présentation du bilan consolidé et révisé et du compte de profits et de pertes ;
 - j) Approbation des comptes annuels et états financiers ;
 - k) Admission comme membre (s'il y a lieu) ;
 - l) Approbation du budget ;
 - m) Vote concernant les propositions de modification des Statuts, du Règlement de l'Assemblée Générale et du Code Electoral (s'il y a lieu) ;
 - n) Traitement des propositions des membres et du Comité Exécutif conformément à la procédure stipulée à l'article 30 alinéa 3 des présents Statuts ;
 - o) Désignation de l'organe de révision indépendant (s'il y a lieu) sur proposition du Comité Exécutif ;
 - p) Révocation d'une personne ou d'un organe (s'il y a lieu) ;
 - q) Élection du Président, du Premier Vice-Président et des membres du Comité Exécutif (s'il y a lieu) ;
 - r) Élection des membres des commissions indépendantes [c'est-à-dire les commission électorale, la Commission d'Audit et de Conformité et les organes juridictionnels] (s'il y a lieu).
3. L'Assemblée Générale ne prendra aucune décision sur un point non inclus dans l'ordre du jour.
 4. L'ordre du jour d'une Assemblée Générale ordinaire peut être modifié à la demande de(s) deux-tiers des délégués représentant les membres présents à l'Assemblée Générale et ayant le droit de vote.

Article 32 Assemblée Générale Extraordinaire

1. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité Exécutif.
2. Le Comité Exécutif doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsque plus de 50% des délégués représentant les membres de la FGF en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de 30 jours après réception de la demande. Si tel n'est pas le cas, les délégués représentant les membres qui ont demandé la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent la convoquer eux-mêmes. Pour ce faire, ils informent tous les membres de la FGF et le Comité Exécutif de la date et du lieu de l'Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que des points à inscrire à l'ordre du jour conformément à l'alinéa 3 ci-après.
3. Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.
4. Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative du Comité Exécutif, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'elle est convoquée à la requête des membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.
5. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 33 Modification des Statuts, du Règlement de l'Assemblée Générale et du Code Electoral

1. L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les Statuts, le Règlement de l'Assemblée Générale et le Code Electoral.
2. Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au secrétariat général par les membres ou le Comité Exécutif. Toute proposition d'un délégué représentant un membre est valable si elle est écrite et soutenue par au moins quinze autres délégués représentant les membres.
3. Pour qu'une modification des Statuts soit votée, la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres ayant le droit de vote doivent être présents.

4. Pour être adoptée, une demande de modification des Statuts doit recueillir les suffrages des trois-quarts des délégués représentant les membres présents et ayant le droit de vote.
5. Les propositions de modification du Règlement de l'Assemblée Générale et du Code Electoral, écrites et brièvement motivées, peuvent être envoyées au secrétariat général par les délégués représentant les membres ou le Comité Exécutif.
6. Une proposition de modification du Règlement de l'Assemblée Générale et le Code Electoral est adoptée lorsqu'elle recueille la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

Article **34** **Procès-verbal**

Le Secrétaire Général est responsable de l'élaboration du procès-verbal de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est validé par les membres désignés à cet effet, puis finalement approuvé lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article **35** **Entrée en vigueur des décisions**

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur pour les membres immédiatement après sa clôture.

B. COMITÉ EXÉCUTIF

Article **36** **Composition et conditions d'éligibilité**

1. Le Comité Exécutif compte 13 membres (dont au moins de 30% de femmes) :
 - Un (e) (01) Président (e)
 - Un (e) (01) Vice-Président (e) chargé (e) des compétitions
 - Un (e) (01) Vice-Président (e) chargé (e) de football des jeunes
 - Un (e) (01) Vice-Président (e) chargé (e) de football féminin et diversifié
 - Neuf (09) membres ordinaires.
2. Les propositions aux postes de vice-présidences sont mentionnées sur la liste de candidature.
3. Les mandats du Président, des Vice-Présidents et des membres ordinaires du Comité Exécutif durent quatre (04) ans. Leurs mandats débutent à la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été élus. Le nombre total de mandats du Président est limité à deux (02) (consécutifs ou non). Les précédents mandats honorés en tant que Vice-Président ou membre du Comité Exécutif ne doivent pas être pris en compte dans le nombre de mandats d'un Président. Les autres membres (y compris les vice-présidents) ne peuvent pas siéger au Comité Exécutif pour plus de trois (03) mandats (consécutifs ou non). Tout mandat partiel compte pour un mandat complet.
4. Le Président, Vice-Président et membres ordinaires du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale conformément à l'article 29 des présents Statuts. Ils doivent, avant chaque élection ou potentielle réélection, faire l'objet d'une enquête d'habilitation qui sera effectuée par la Commission Electorale sur la base du contenu de l'Annexe A (Questionnaire pour les enquêtes d'habilitation).
5. Sous peine de rejet de leur liste, les candidats doivent satisfaire aux exigences suivantes :
 - Être de nationalité guinéenne et résider de manière permanente sur le territoire de la République de Guinée ;
 - Avoir vingt-cinq (25) ans révolus à la date de l'Assemblée Générale électorale
 - Jouir de ses droits civiques ;
 - Ne pas avoir précédemment été jugé coupable de manière définitive dans toute affaire criminelle ou délictuelle ;
 - Ne pas avoir été jugé coupable de violation du Code d'éthique de la FIFA, et/ou de la CAF et/ou de la FGF durant les cinq (05) années précédant la candidature ;

- Présenter ensemble à la liste, cinq (05) lettres de soutien provenant des membres de la FGF.
6. Un membre du Comité Exécutif ne peut être simultanément membre d'un autre organe de la FGF.
 7. Un poste sera considéré comme vacant en cas de décès ou de démission du membre concernée, ou si celui-ci est définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, ou ne participe pas aux séances du Comité Exécutif durant une période de six mois.
 8. Si un poste ou jusqu'à 50 % des postes au sein du Comité Exécutif deviennent vacants, le Comité Exécutif repourvoit le(s) poste(s) devenu(s) vacant(s) jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour le temps de mandat restant.
 9. Si plus de 50 % des postes au sein du Comité Exécutif deviennent vacants, le Secrétaire Général doit convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire dans les plus brefs délais statutaires.

Article 37 Séances

1. Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par mois. Les réunions du Comité Exécutif peuvent avoir lieu en présentiel, par visioconférence ou téléconférence.
2. Le Comité Exécutif est convoqué par le Président ou l'un des Vice-Présidents dans les 72 heures lorsqu'un tiers des membres du Comité Exécutif le demande. Si le Président ne convoque pas la séance requise avant la fin du délai susmentionné, le tiers des membres du Comité Exécutif peut la convoquer, mais il doit envoyer l'ordre du jour à tous les membres du Comité Exécutif avant que la réunion en question ait lieu.
3. Le Président, assisté par le secrétariat général, établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Exécutif a le droit de proposer les points qu'il souhaite y voir figurer. Les membres du Comité Exécutif doivent soumettre au moins 60 heures à l'avance au Secrétaire Général les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Comité Exécutif au moins 48 heures avant la séance.
4. Le Secrétaire Général prend part aux séances du Comité Exécutif, avec voix consultative. Si le Secrétaire Général a un empêchement, celui-ci peut, sous réserve de l'approbation du Comité Exécutif, nommer un représentant pour la séance.
5. Les séances du Comité Exécutif ne sont pas publiques. Le Comité Exécutif peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du Comité Exécutif.
6. Le Président peut également convoquer de manière urgente une séance du Comité Exécutif pour traiter de toute question nécessitant une attention immédiate entre deux réunions du Comité Exécutif. Dans de tels cas, les délais mentionnés à l'alinéa 3 ci-dessus peuvent être réduits si l'urgence l'exige, et les décisions peuvent être transmises par d'autres moyens de communication écrite (par exemple, e-mails, applications de messagerie.).

Article 38 Compétences du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif :

- a) Tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts ;
- b) Prépare et convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la FGF ;
- c) Nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes ;
- d) Peut à tout moment en cas de besoin décider de créer de nouvelles commissions ad hoc ;
- e) Établit les règlements spécifiques des commissions ad hoc et des commissions permanentes ;
- f) Nomme ou révoque le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sur proposition du Président. Le Secrétaire Général peut être révoqué par le Comité Exécutif sur la base d'un vote (majorité simple) sans que cela ne soit préalablement proposé par le Président ;

- g) Propose le commissaire aux comptes à l'Assemblée Générale ;
- h) Transmet à l'Assemblée Générale la liste des trois (3) meilleures offres retenues pour le poste de commissaire aux comptes ;
- i) Etablit la charte des clubs qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- j) Désigne, dans le cas de postes vacants au sein des commissions indépendantes [organes juridictionnels, commissions électorales ou Commission d'Audit et de Conformité], un ou plusieurs remplaçants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ;
- k) Établit le règlement régissant les conditions de participation et d'organisation des compétitions organisées par la FGF ;
- l) Engage les entraîneurs des équipes représentatives et les autres cadres techniques ;
- m) Approuve tout règlement ou code dont l'approbation n'est pas dévolue à d'autres organes de la FGF ;
- n) S'assure que les Statuts sont appliqués et adopte les dispositions exécutives requises pour leur application ;
- o) Peut révoquer provisoirement un membre d'un organe de la FGF ou suspendre un membre de la FGF jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
- p) Peut déléguer des tâches qui relèvent de sa compétence et avoir recours à d'autres organes ou attribuer des mandats à des tiers ;
- q) Peut convoquer des observateurs qui participent à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote ni de débat.

Article 39 Décisions

1. Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité (plus de 50%) de ses membres. La participation par visioconférence ou téléconférence a valeur de présence.
2. Le Comité Exécutif prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, le vote présidentiel est déterminant. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.
3. Tout membre du Comité Exécutif doit s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêt avec un membre de la FGF.
4. Il est tenu un procès-verbal des décisions prises.
5. Les décisions du Comité Exécutif entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Article 40 Révocation d'une personne d'un organe

1. Sauf dispositions contraires dans les présents Statuts, seule l'Assemblée Générale peut révoquer une personne d'un organe. Le Comité Exécutif peut mettre à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale la révocation d'une personne d'un organe. Le Comité Exécutif peut également révoquer provisoirement une personne d'un organe. Tout membre du Comité Exécutif peut proposer de mettre une telle révocation à l'ordre du jour du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale.
2. La proposition de révocation doit être motivée. Elle est envoyée aux membres du Comité Exécutif et/ou aux membres de la FGF avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
3. La personne de l'organe mis en cause a le droit de se défendre devant l'Assemblée Générale.
4. La proposition de révocation est sujette à un vote à bulletin secret et doit obtenir la majorité des deux-tiers des voix valablement exprimées.

5. La personne révoquée (provisoirement) est révoquée de ses fonctions avec effet immédiat.

C. PRÉSIDENT

Article 41 Président

1. Le Président représente légalement la FGF et est garant des présents statuts.
2. Il est notamment responsable :
 - a) de s'assurer que les objectifs statutaires, la mission, la direction stratégique ainsi que les valeurs de la FGF sont poursuivis de manière durable ;
 - b) de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif par le secrétariat général;
 - c) du contrôle du fonctionnement efficace des organes de la FGF, afin que celle-ci puisse atteindre les buts fixés par les présents Statuts ;
 - d) du contrôle des travaux du secrétariat général ;
 - e) des relations entre la FGF et ses membres, la FIFA, la CAF, les pouvoirs publics et les autres Organisations.
3. Le Président est habilité à proposer au Comité Exécutif la nomination ou la révocation du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint.
4. Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif et des commissions dont il a été nommé Président.
5. Le Président vote au Comité Exécutif et en cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.
6. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par le Vice-Président le plus âgé.
7. Si le poste de Président devient vacant au sens de l'article 36 alinéa 8 des présents Statuts, le Vice-Président le plus âgé l'occupera de manière intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Cette Assemblée Générale élira un nouveau Président pour le temps de mandat restant.
8. Les autres compétences du Président sont fixées dans le Règlement Intérieur de la FGF.

Article 42 Représentation et Signature

Le Président représente légalement la FGF et est autorisé à signer en son nom. Le Comité Exécutif peut établir des dispositions spécifiques dans le Règlement Intérieur concernant la signature collective d'officiels, notamment dans le cas d'une absence du Président et de toute affaire importante de la FGF.

D. COMMISSIONS PERMANENTES

Article 43 Commissions Permanentes

1. Les commissions permanentes de la FGF sont :
 - a) la Commission des Finances ;
 - b) la Commission d'Organisation des Compétitions de la FGF ;
 - c) la Commission Technique, de Développement et de Stratégie ;
 - d) la Commission des Arbitres ;
 - e) la Commission des Questions Juridiques ;

- f) la Commission du Football Féminin, du Football des Jeunes, du Futsal, du Beach Soccer et du Football Diversifié ;
 - g) la Commission de Sécurité ;
 - h) La Commission Médicale ;
 - i) La Commission du Statut du Joueur ;
 - j) La Commission de Marketing, Médias et Télévision.
2. Les Présidents des Commissions Permanentes doivent être membres du Comité Exécutif, à l'exception du Président de la Commission des Arbitres et de la Commission Médicale. Les membres des Commissions Permanentes sont désignés par le Comité Exécutif à la demande de ses membres ou de son Président. Les Présidents, les Vice-Présidents, et les autres membres des Commissions Permanentes sont nommés pour une durée de quatre (04) ans.
 3. Les commissions permanente sont composées de manière à ce que les membres aient, ensemble, les connaissances, les capacités et l'expérience spécialisée nécessaires afin d'accomplir leurs tâches et devoirs. Le Comité Exécutif assurera une représentation féminine appropriée dans les commissions permanentes.
 4. Chaque Président représente sa commission dont il gère les affaires conformément au règlement correspondant, établi par le Comité Exécutif.
 5. Chaque Président fixe la date des séances en collaboration avec le Secrétaire Général, qui veille à la bonne exécution des tâches et en rapporte au Comité Exécutif. Les réunions des commissions permanentes peuvent avoir lieu en présentiel ou par visioconférence ou téléconférence.
 6. Chaque commission peut proposer au Comité Exécutif des amendements quant au règlement de la commission concernée.

Article 45 Commission des Finances

La Commission des Finances doit superviser la gestion financière et conseille le Comité Exécutif sur les questions financières et de gestion du patrimoine. Elle analyse le budget et les comptes annuels de la FGF préparés par le Secrétaire Général et les soumet au Comité Exécutif pour approbation. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-Président et d'un nombre adéquat de membres.

Article 46 Commission d'Organisation des Compétitions

La Commission d'Organisation des Compétitions, organise les compétitions conformément aux clauses des présents Statuts et au Règlement en vigueur des compétitions de la FGF. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-Président et d'un nombre adéquat de membres.

Article 47 Commission Technique, de Développement et de Stratégie

La Commission Technique, de Développement et de Stratégie analyse les principaux aspects de la formation et du développement technique du football ainsi que des stratégies globales et de la situation politique, économique et sociale du football. Elle s'occupe également des questions de football, notamment de sa structure ainsi que des relations entre les clubs, les ligues et les membres. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-Président et d'un nombre adéquat de membres.

Article 48 Commission des Arbitres

La Commission des Arbitres applique les Lois du Jeu. Elle désigne les arbitres pour les compétitions organisées par la FGF, organise les questions d'arbitrage en collaboration avec le secrétariat général, gère la formation et l'entraînement des arbitres et des arbitres assistants. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-Président et d'un nombre adéquat de membres.

Article 49 Commission des Questions Juridiques

La Commission des Questions Juridiques se consacre à l'analyse de toutes les questions juridiques liées au football et à l'évolution des statuts et des règlements de la FGF et de ses membres. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-Président et d'un nombre adéquat de membres.

Article 50 Commission du Football Féminin, du Football des Jeunes, du Futsal, du Beach Soccer et du Football Diversifié

La Commission du Football Féminin, du Football des Jeunes, du Futsal, du Beach Soccer et du Football Diversifié organise les compétitions de Football Féminin, de football des jeunes, de Futsal, de Beach Soccer ainsi que de football diversifié. Elle traite également toutes les questions relatives à ces types de football. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-Président et d'un nombre adéquat de membres.

Article 51 Commission de Sécurité

La Commission de Sécurité traite toutes les questions en relation avec la sécurité des stades et des compétitions de football. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-Président, d'un rapporteur et d'un nombre adéquat de membres.

Article 52 Commission Médicale

La Commission Médicale traite toutes les questions médicales en relation avec le football. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-Président, d'un rapporteur et d'un nombre adéquat de membres.

Article 53 Commission du Statut du Joueur

1. La Commission du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter le règlement des transferts conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Elle fixe le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FGF. Le Comité Exécutif peut établir un règlement spécifique régissant les compétences juridictionnelles de la Commission du Statut du Joueur. La Commission du Statut du Joueur est composée d'un Président, d'un Vice-Président, d'un rapporteur et d'un nombre adéquat de membres.
2. Les litiges relatifs au statut des joueurs, impliquant la FGF, ses membres, joueurs, officiels, intermédiaire et agents de matches doivent être réglés en dernier ressort par un tribunal arbitral conformément aux présents Statuts, et sous réserve de la législation nationale applicable.

Article 54 Commission de Marketing, Médias et Télévision

La Commission de Marketing, Médias et Télévision conseille le Comité Exécutif dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des contrats liant la FGF à des Partenaires Marketing/Télévision divers, analyse les stratégies de marketing et de télévision. Elle s'occupe également des conditions de travail des médias lors des manifestations de la FGF et de la collaboration avec les groupes de médias. Elle est composée d'un Président, d'un Vice-Président et d'un nombre adéquat de membres.

Article 55 Commission Ad-hoc

Le Comité Exécutif peut, si nécessaire, constituer des commissions ad hoc dans un but précis et pour une période de temps limitée. Le Comité Exécutif doit désigner un Président, un Vice-Président, d'un rapporteur et les membres de la commission ad-hoc. Ses obligations et fonctions sont définies dans un règlement spécifique, établi par le Comité Exécutif. Une Commission Ad hoc rapporte directement au Comité Exécutif.

E. ORGANE CHARGE DE L'OCTROI DES LICENCES DE CLUBS

Article 56 Organe chargé de l'Octroi des Licences aux Clubs

L'organe chargé de l'octroi des licences aux clubs, est responsable du système d'octroi de licences au sein de l'association, conformément au règlement de la FGF et de la CAF.

F. SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 57 Secrétariat Général

Le secrétariat général accomplit toutes les tâches administratives de la FGF sous la direction du Secrétaire Général. Les membres du secrétariat général sont tenus de respecter le Règlement Intérieur de la FGF et de remplir les tâches imparties de la meilleure manière possible.

Article 58 Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général est le Directeur du secrétariat général.
2. Il est engagé sur la base d'un contrat de droit privé et doit disposer des qualifications professionnelles requises.
3. Il veille au strict respect des dispositions statutaires et réglementaires.
4. Il a pour tâches :
 - a) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif conformément aux instructions du Président ;
 - b) La participation à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux séances du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et des commissions permanentes et ad hoc ;
 - c) L'organisation de l'Assemblée Générale, des séances du Comité Exécutif et d'autres organes ;
 - d) L'établissement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et des Commissions ad hoc ;
 - e) La gestion et la bonne tenue des comptes de la FGF ;
 - f) La gestion des correspondances de la FGF ;
 - g) L'entretien des relations avec les membres, les commissions, la FIFA et la CAF, en accord avec les instructions du Président ;
 - h) L'organisation du secrétariat général ;
 - i) L'engagement et le licenciement du personnel du secrétariat général ;
 - j) La proposition de personnel de direction au Président ;
 - k) Le recrutement, la nomination et la révocation de tout mandataire, employé ou agent et fixer leurs attributions, traitements, salaires et gratifications. Le Secrétaire Général informe le Comité Exécutif des décisions prises à cet égard ;
 - l) Les autres tâches et responsabilités du Secrétaire Général sont définies dans le Règlement Intérieur de la FGF.
5. Le Secrétaire Général ne peut être un délégué de l'Assemblée Générale ni un membre d'un autre organe de la FGF.
6. Le Secrétaire Général est secondé dans ses tâches et missions par un Secrétaire Général Adjoint.
7. Le Secrétaire Général Adjoint est nommé par le Comité Exécutif, sur proposition du Président de la FGF.

G. COMMISSIONS INDEPENDANTES

Article 59 Indépendance institutionnelle

1. Les commissions indépendantes et leurs membres doivent mener leurs activités et accomplir leurs missions en toute indépendance, mais toujours dans l'intérêt de la FGF et conformément aux Statuts ainsi qu'aux règlements de cette dernière.

2. Les présidents, les vice-présidents et les membres de la Commission d'Audit et de Conformité ainsi que des commissions électorales ainsi que les présidents et vice-présidents des organes juridictionnels doivent respecter en tout temps les critères d'indépendance tels que décrits à l'alinéa 3 ci-dessous.
3. Les membres mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus ainsi que les membres de leur famille proche, ne peuvent pas exercer ni avoir exercé de fonction exécutive auprès de la FGF, d'un Membre de la FGF, d'une ligue ou d'un club (y compris leurs entreprises/organisations affiliées) durant les quatre années précédant leur mandat initial. Ils ne peuvent non plus avoir ou avoir eu de relation professionnelle matérielle avec la FGF, un membre de la FGF, une ligue ou un club (y compris leurs entreprises/organisations affiliées). Sont considérés comme « membres de la famille proche » les époux/épouse ou concubin(e), frères et sœurs, parents, grands-parents, oncles, tantes, enfants (y compris enfants adoptés et enfants du/de la partenaire), petits-enfants, frères, sœurs, beaux-fils, belles-filles et beaux-parents ainsi que tout autre individu avec laquelle la personne concernée possède une relation – de sang ou autre – assimilable à un lien familial en vertu duquel cette personne apporte un soutien financier.

Article 60 Commission d'Audit et de Conformité

1. La Commission d'Audit et de Conformité doit garantir l'exhaustivité ainsi que la fiabilité de la comptabilité financière de la FGF et vérifier ses états financiers, ses états financiers consolidés ainsi que les rapports des auditeurs externes et indépendants. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et entre un (1) et trois (3) membres additionnels. Les membres de la Commission doivent posséder les connaissances et l'expérience requises en matière de finances et/ou de réglementation et droit. Ils ne peuvent être impliqués dans aucune décision relative aux opérations de la FGF.
2. La Commission d'Audit et de Conformité assiste et appuie le Comité Exécutif ainsi que le secrétariat général pour les questions financières et de conformité au sein de la FGF, met en place des mécanismes de conformité et contrôle la conformité aux règlements pertinents de la FGF. Elle supervise en outre les questions financières et de conformité au sein de la FGF et suggère aux organes pertinents les mesures qu'elle estime nécessaires.
3. Les détails concernant les responsabilités de la Commission d'Audit et de Conformité, la coopération en interne et les autres questions procédurales sont stipulés dans le Règlement Intérieur.
4. Le président, le vice-président et les membres de la Commission d'Audit et de Conformité sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans. Ils peuvent être révoqués uniquement par l'Assemblée Générale.
5. Si le président, le vice-président ou un membre de la Commission d'Audit et de Conformité cesse d'exercer ses fonctions officielles durant son mandat, le Comité Exécutif désigne un remplaçant qui officie jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui élira un nouveau membre.

Article 61 Commission Électorale et Commission Électorale de Recours

1. La Commission Électorale est l'organe chargé d'organiser et de superviser la procédure électorale conformément au Code Electoral de la FGF.
2. La Commission Électorale de recours est chargée de statuer en appel sur toutes décisions de la Commission Électorale conformément aux dispositions du Code Electoral de la FGF.
3. La composition et le fonctionnement de ces deux organes sont définis dans le Code électoral de la FGF.

Article 62 Organes Juridictionnels

Les organes juridictionnels de la FGF sont :

- a) La Commission de Discipline ;
- b) La Commission d'Éthique ;
- c) La Commission de Recours.

1. Les organes juridictionnels sont composés d'un Président, d'un Vice-Président et de cinq autres membres.
2. Les organes juridictionnels doivent être composés en veillant à ce que leurs membres disposent dans l'ensemble des connaissances et des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches. Les Présidents et les Vice-Présidents des organes juridictionnels doivent être des juristes qualifiés. La durée de mandat de tous les membres est de quatre ans. Les membres peuvent être réélus ou révoqués à tout moment, sachant que leur révocation peut uniquement être effectuée par l'Assemblée Générale.
3. Les Présidents, Vice-Présidents et autres membres des organes juridictionnels sont élus par l'Assemblée Générale et ne doivent pas être membre du Comité Exécutif ni d'une des commissions permanentes.
4. Si le Président, Vice-Président ou un membre d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, le Comité Exécutif lui désigne un remplaçant qui siègera jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui élira un nouveau membre.
5. Les compétences et les fonctions des organes juridictionnels sont régies par les Statuts et règlements de la FGF.

Article 63 Commission de Discipline

1. Le fonctionnement de la Commission de Discipline est régi par le Code Disciplinaire de la FGF. La Commission de Discipline siège en présence de trois membres au moins. Dans certains cas prévus par le Code disciplinaire, le Président de la Commission de Discipline peut statuer seul.
2. La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code Disciplinaire de la FGF contre les membres, les officiels, les joueurs ainsi que toute autre personne assujettie aux Statuts et règlements de la FGF.
3. Ces dispositions n'affectent pas la compétence disciplinaire de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif pour ce qui est de suspendre ou exclure tout membre.
4. Le Comité Exécutif édicte le Code disciplinaire de la FGF.

Article 64 Commission d'Éthique

1. Le fonctionnement de la Commission d'Éthique est régi par le Code d'éthique de la FGF. La Commission d'Éthique siège en présence de trois membres au moins. Dans certains cas prévus par le Code d'éthique, le président de la Commission d'Éthique peut statuer seul.
2. La Commission d'Éthique peut prendre, à l'encontre d'officiels, de joueurs et toute autre personne assujettie aux Statuts et règlements de la FGF, les sanctions stipulées dans les présents Statuts, dans le Code d'éthique de la FGF et dans le Code disciplinaire de la FGF.
3. Le Comité Exécutif édicte le Code d'éthique de la FGF. Son contenu doit refléter les principes du Code d'éthique de la FIFA.

Article 65 Commission de Recours

1. Le fonctionnement de la Commission de Recours est régi par le Code disciplinaire de la FGF et le Code d'Éthique de la FGF. La Commission de Recours siège en présence de trois membres au moins. Dans certains cas prévus par la réglementation pertinente, le Président de la Commission de Recours peut statuer seul.
2. La Commission de Recours traite des appels interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline et de la Commission d'Éthique que ses Statuts et règlements ne déclarent pas définitives.
3. Les décisions de la Commission de Recours peuvent exclusivement faire l'objet d'un recours auprès d'un tribunal national indépendant, ou à défaut, auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, Suisse.

V. MESURES DISCIPLINAIRES ET ARBITRAGE

Article 66 Mesures Disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

1. contre les personnes physiques et morales :
 - a) Mise en garde ;
 - b) Blâme ;
 - c) Amende ;
 - d) Restitution de prix.

2. contre les personnes physiques :
 - a) Avertissement ;
 - b) Expulsion ;
 - c) Suspension de match ;
 - d) Interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ;
 - e) Interdiction de stade ;
 - f) Interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
 - g) Travaux d'intérêt général.

3. contre les personnes morales :
 - a) Interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs ;
 - b) Obligation de jouer à huis clos ;
 - c) Obligation de jouer en terrain neutre ;
 - d) Interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
 - e) Annulation de résultats de matches ;
 - f) Exclusion d'une compétition ;
 - g) Forfait ;
 - h) Déduction de points ;
 - i) Relégation forcée dans une catégorie inférieure ;
 - j) Match à rejouer.

Article **67** **Arbitrage**

1. En cas de litiges au sein de la FGF ou en cas de litiges concernant les ligues, les membres des ligues, les clubs, les membres des clubs, les joueurs, les officiels et autres membres de la FGF, il est interdit de recourir à des tribunaux ordinaires dans la mesure où la réglementation de la FIFA, les présents Statuts ainsi que des dispositions juridiques contraignantes ne prévoient, ni ne stipulent expressément la saisine de tribunaux ordinaires.

2. Les litiges susmentionnés devront être adressés au Tribunal Arbitral de Sport de Guinée (TASG). En cas de non satisfaction, les litiges peuvent être adressés au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, Suisse.

3. Le recours à un arbitrage tel que prévu ci-dessus n'est autorisé qu'après épuisements des voies de recours internes.

Article **68** **Compétences**

1. La FGF est compétente pour traiter les litiges de dimension nationale, c'est-à-dire les litiges survenant entre différentes parties et/ou entités appartenant ou affiliées à la FGF.

2. La FIFA et/ou la CAF est compétente pour traiter les litiges de dimension internationale, c'est-à-dire les litiges survenant entre des parties appartenant à différentes associations et/ou confédérations, conformément à la réglementation applicable.

3. La FGF doit veiller à ce que toute décision finale rendue par un organe de la FIFA ou de la CAF, ou par le TAS soit pleinement respectée par toutes les personnes relevant de sa juridiction

Article 69 Exercice

1. L'exercice social de la FGF a une durée d'un an. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
2. Les recettes et les dépenses de la FGF doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FGF.
3. Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de la FGF et de ses filiales au 31 décembre.

Article 70 Recettes

Les recettes de la FGF proviennent en particulier :

- a) Des cotisations annuelles des membres ;
- b) Des recettes provenant de la commercialisation des droits dont la FGF est (co)titulaire ;
- c) Des amendes infligées par les organes compétents ;
- d) Des autres subventions et recettes conformes aux objectifs poursuivis par la FGF ;
- e) Dons et legs ;
- f) Des financements de la FIFA et de la CAF ;
- g) Toutes autres recettes en relation avec des activités footballistiques.

Article 71 Dépenses

La FGF assume :

- a) Les dépenses prévues au budget ;
- b) Les autres dépenses approuvées par le Congrès et celles que le Comité Exécutif a le droit de faire dans les limites de ses compétences ;
- c) Les autres dépenses conformes aux buts poursuivis par la FGF.

Article 72 Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale, vérifie chaque année les comptes approuvés par la Commission des Finances conformément aux principes de comptabilité et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il est désigné pour trois ans. Son mandat peut être renouvelé.

Article 73 Cotisation Annuelle

1. La cotisation annuelle est due le 1^{er} janvier. La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été admis.
2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale chaque année, sur proposition du Comité Exécutif. Il est le même pour tous les membres et ne peut dépasser le montant fixé par l'Assemblée Générale.

Article 74 Compensation

La FGF peut compenser ses créances envers ses membres avec leurs avoirs.

Article 75 Pourcentage

La FGF peut demander qu'une contribution lui soit versée par ses membres pour tout match.

Article 76 Publication d'informations financières

1. La FGF publie sur son site Internet officiel les documents financiers mentionnés à l'article 31, alinéa 2j et 2l des présents Statuts après leur approbation par l'Assemblée Générale.
2. Les rémunérations et possible défraiements des membres du Comité Exécutif, y compris celle du Président, du Secrétaire Général et des membres des commissions indépendantes est également rendue publique régulièrement sur le site Internet officiel de la FGF.

VII. DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES MANIFESTATIONS

Article 77 Compétitions

1. La FGF organise et coordonne les compétitions officielles qui se déroulent sur son territoire. Elle organise les compétitions suivantes :
 - a) Le Championnat National
 - b) La Coupe Nationale
 - c) La Super Coupe
 - d) Le Championnat national de Futsal
 - e) Le Championnat national de Beach Soccer
 - f) Le Championnat national et la Coupe Nationale de Football Féminin
 - g) Le Championnat national des U-23, U-20, U-17 et U-15
 - h) Toute autre compétition que la FGF jugerait nécessaire
2. Le Comité Exécutif de la FGF peut déléguer à ses ligues (techniques et régionales) la compétence d'organiser leurs propres compétitions. Toute délégation d'organisation doit cependant faire l'objet d'une convention spécifique. Les compétitions organisées par lesdites ligues ne doivent pas interférer avec celles mises sur pied par la FGF. Le cas échéant, ces dernières ont la priorité.
3. Le Comité Exécutif peut établir un règlement spécifique à cet effet.

Article 78 Licence des Clubs

Le Comité Exécutif de la FGF établira un règlement concernant le système de licence des clubs, régissant la participation des clubs lors des compétitions de la FGF, conformément aux exigences minimales du système d'octroi de licences aux clubs établie par la CAF et conformément au Règlement de la FIFA sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs.

Article 79 Droits

1. La FGF et ses membres sont propriétaires originaires, sans restriction de contenu, de temps ou de lieu, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif. Font notamment partie de ces droits, les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction, de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing, de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.
2. Le Comité Exécutif détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte un règlement spécifique à cet effet. La FGF veille à ce que la vente de ces droits s'effectue de manière transparente et conforme aux Statuts et règlements de la FGF ainsi qu'à la législation nationale applicable.

Article 80 Autorisation

La FGF et ses membres sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels et ce, sans aucune restriction quelle qu'elle soit.

VIII. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX

Article 81 Compétitions et Matches Internationaux

1. L'organisation de compétitions et de matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des clubs et/ou des équipes improvisées incombe seulement à la FIFA, la(les) confédération(s) et l'(les) association(s) concernées. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA, de la (des) confédération(s) et de l'(des) association(s) concernées conformément au Règlement des matches internationaux.
2. La FGF est tenue de se conformer au calendrier international des matches fixés par la FIFA et la CAF.

Article 82 Contacts

Tout match ou contact sportif de la FGF, de ses membres, joueurs, officiels, agents de matches et intermédiaires avec une association non membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations ou leurs clubs nécessite l'accord de la FIFA.

Article 83 Autorisation de participation

1. Tout club, ligue, ou tout autre groupe de clubs, affilié à la FGF ne peut rejoindre une autre association ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci qu'avec l'autorisation de la FGF, de l'autre association, de la (des) confédérations concernée(s) et de la FIFA.
2. Tout club, ligue ou tout autre groupe de clubs affilié à la FGF ne peuvent participer à des compétitions sur le territoire d'une autre association sans l'autorisation de la FGF, de l'(des) autre(s) association(s) ; de la FIFA et de la (des) confédérations concernée(s) conformément au Règlement des matches internationaux de la FIFA.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 84 Cas Non Prévus et de Force Majeure

Le Comité Exécutif peut prendre une décision sur tout cas de force majeure ou tout sujet non prévu dans les présents statuts. Ces décisions doivent être prises sur la base du droit et de la justice en prenant en compte la réglementation applicable de la FIFA et de la CAF.

Article 85 Publication de documents

La FGF met à disposition sur son site internet officiel les informations et documents suivants :

- a) Statuts
- b) Règlement de l'Assemblée Générale
- c) Code électoral
- d) Code disciplinaire et Code d'éthique
- e) Règlement Intérieur
- f) Le plan Stratégique de la FGF
- g) Ordre du jour de l'Assemblée Générale et des séances du Comité Exécutif
- h) Décisions de l'Assemblée Générale et du comité exécutif
- i) Circulaires et communiqués.

Article 86 Dissolution

1. La décision portant sur la dissolution de la FGF requiert la majorité des deux tiers de ses membres, lors d'un congrès spécialement convoqué à cet effet.
2. En cas de dissolution de la FGF, son patrimoine sera remis au Comité National Olympique et Sportif Guinéen (CNOSG). Cette institution en assurera la gestion en agent fiduciaire conformément aux responsabilités professionnelles pertinentes jusqu'à la constitution d'une nouvelle FGF. Le Congrès final peut toutefois, à la majorité des trois-quarts, l'affecter à une autre destination.

Article 87 Clauses transitoires

1. Dès l'adoption des présents Statuts, le Comité de Normalisation nommera, si nécessaire, des nouveaux membres pour les commissions permanentes définies à l'article 43.
2. Les membres de la FGF définis à l'article 12 alinéa 1 des présents Statuts disposent d'une période de 6 mois, à partir de l'entrée en vigueur des présents Statuts, pour se mettre en conformité avec les conditions obligatoires stipulées à l'article 13 alinéa 2, à défaut de quoi ils perdront leurs droits de membres. Ils ne recouvreront leurs droits de membres que lorsqu'ils auront pleinement rempli leurs obligations selon les dispositions des présents Statuts.

Les présents Statuts ont été adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération Guinéenne de Football, le/...../2022 et rentrent immédiatement en vigueur. Les anciens Statuts de la FGF sont par conséquent abrogés.

La Présidente du CONOR

Le Secrétaire Général

Mme Mariama DIALLO-SY.

Lancinet KEITA-KABASSAN